

COMPTE RENDU
DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 août 2021, le Conseil Municipal de la Commune de MANIGOD, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de M. CHAUSSON Stéphane, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 10

Pouvoirs : 4

Date de convocation du Conseil Municipal : 18/08/2021

Présents : Mmes MM. CHAUSSON Stéphane, LAPALUS Didier, GRANGER Sylvie, VEYRAT DE LACHENAL Dorine, DREAN Alain, PACCARD Jean-François, PERRILLAT-MERCEROZ Philippe, GANGNARD Frédéric, ASSIER Angélique, VITTET Anne-Sophie.

Excusés ou absents : M. BERNARD-GRANGER Guy (pouvoir à Alain DREAN), Mmes LOUBET-GUELPA Isabelle (pouvoir à Stéphane CHAUSSON) PERRISSIN-FABERT Marielle (pouvoir à Sylvie GRANGER), LEBEAU Maiwenn (pouvoir à Dorine VEYRAT DE LACHENAL) M. VEYRAT-DUREBEX Nicolas.

M. Philippe PERRILLAT-MERCEROZ est élu secrétaire.

oooooooooooo

Les points inscrits à l'ordre du jour sont examinés successivement.

1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SEANCE

Le compte rendu de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

2) D2021-57 : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération D2021-56 du 1^{er} juillet 2021 par laquelle le conseil avait décidé de supprimer l'exonération de 2 ans sur la taxe foncière pour les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Il indique que la Préfecture de Haute-Savoie demande le retrait de cette délibération car la décision susvisée ne peut être prise qu'au niveau de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes. Toutefois, le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L301-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation ou des prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts,

Après avoir ouï l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE le retrait de la délibération D2021-56 du 01/07/2021,

- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L301-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3) D2021-58 : MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION A LA PROTECTION SANTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du CDG74 en date du 7 juillet 2021,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Après avoir recueilli l'avis du comité technique, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la santé. Le montant mensuel de la participation serait fixé à 15 € par agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de **PARTICIPER** avec effet au 01/01/2021, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture santé souscrite par ses agents,
- de **VERSER** une participation mensuelle de 15 € à tout agent stagiaire titulaire ou non titulaire pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie santé labellisée,
- La participation ne doit pas dépasser le montant payé par l'agent pour la protection santé.

4) D2021-60 : MOTION DE LA FEDERATION DES COMMUNES FORESTIERES

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de soutenir la motion de la Fédération des Communes Forestières ci-dessous exposée :

« CONSIDERANT :

- Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des Communes forestières au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025,
- Les impacts considérables sur les budgets des communes et des collectivités qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,
- Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,

CONSIDERANT :

- *L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des Communes forestières au service des filières économiques de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,*
- *L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,*
- *Les incidences sérieuses sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;*
- *Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,*

La Fédération nationale des Communes forestières, réunie en conseil d'administration le 24 juin,

EXIGE :

- *Le retrait immédiat de la contribution complémentaire des Communes forestières,*
- *La révision complète du Contrat d'Objectifs et de Performance Etat-ONF.*

DEMANDE :

- *Une vraie ambition politique de l'Etat pour les forêts françaises,*
- *Un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face. »*

Après avoir ouï l'exposé de M. le Maire,

Le conseil municipal après en avoir débattu, à l'unanimité :

- **DECIDE** de soutenir la motion de la Fédération des Communes Forestières telle que présentée ci-dessus.

5) D2021-62 : EXONERATION PARTIELLE DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OCCUPATIONS REGULIERES

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N°2020-125 bis en date du 16/12/2020 un tarif de 10 €/an/m² a été voté pour une occupation temporaire régulière du domaine public. Il propose qu'une exonération partielle soit appliquée aux redevables bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public en cours au 01/01/2021. En effet, en raison de la crise sanitaire ceux-ci n'ont pas pu exercer leur métier et n'ont donc pas occupé le domaine public sur une certaine période. Il s'agit là, d'apporter un soutien à ces activités dans ces moments difficiles.

Après avoir ouï l'exposé de M. le Maire,

Le conseil municipal après en avoir débattu, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'appliquer une exonération partielle de la redevance d'occupation du domaine public pour les occupations régulières, soit une diminution de 50%, de la redevance 2021 applicable à tous les bénéficiaires d'autorisations d'occupation du domaine public en cours au 01/01/2021.

6) D2021-63 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CLECT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que pour les EPCI sous régime de la fiscalité professionnelle unique, le travail d'évaluation des charges rattachées aux compétences transférées par les communes est mené sous l'égide d'une commission locale : la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées).

L'évaluation de ces charges est une phase primordiale afin d'assurer la neutralité de ces transferts tant pour le budget communal que pour le budget communautaire, cette évaluation servant de base à la détermination de l'attribution de compensation versée par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes à la Commune.

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de désigner un membre titulaire et un membre suppléant au sein du conseil municipal pour être membres de la CLECT.

Ainsi entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Considérant qu'un seul candidat s'est déclaré pour chacun des postes, après appel à candidature,

- **DESIGNE** M. CHAUSSON Stéphane en qualité de membre titulaire pour représenter la commune de Manigod au sein de la CLECT,

- **DESIGNE** M. LAPALUS Didier en qualité de membre suppléant pour représenter la commune de Manigod au sein de la CLECT,

7) D2021-64 : VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE B 929 SISE A MONTEPELLAZ AU PROFIT DE LA SCI LES Z'AUBERT

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal d'une proposition d'achat d'une parcelle communale en provenance de la SCI les Z'AUBERT.

Cette parcelle communale est contiguë à la propriété de ladite SCI. Située au hameau de Montpellaz. d'une superficie de 182 m², elle se situe en zone agricole et est cadastrée B929. La SCI les Z'AUBERT qui souhaite reconstruire son chalet, totalement détruit fin 2020 par un incendie, serait intéressée d'acquérir cette parcelle communale dont la limite touche son chalet.

Monsieur le Maire se dit favorable à cette demande sous réserve que soient réalisés :

- un véritable chemin d'accès carrossable pour desservir le futur chalet

et

- au moins deux emplacements de stationnement à sa proximité,

...ceci afin de libérer le hameau de stationnements gênants notamment pour un meilleur accès des véhicules de secours.

Après avoir ouï l'exposé de M. le Maire,

Le conseil municipal après en avoir débattu, à 1 voix contre, 4 abstentions (dont 2 pouvoirs) et 9 voix pour (dont 1 pouvoir) :

- **ACCEPTE** de vendre la parcelle B929 sise à Montpellaz à la SCI LES Z'AUBERT, sous réserve de la réalisation d'un chemin de desserte carrossable et d'au moins deux places de stationnement à proximité du chalet,

-**FIXE** le prix de vente à 6 € du m²,

-**DIT** que les frais d'actes et de géomètre seront supportés par l'acquéreur.

8) D2021-65 : DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS BUDGET PRINCIPAL (AS N°2)

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il est nécessaire de voter des crédits supplémentaires au budget principal de l'exercice 2021, tels que présentés dans le tableau ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve les crédits à voter ainsi présentés.

9) QUESTIONS DIVERSES :

- ✓ **Installation de compteurs LINKY :** la Régie d'électricité de Thônes a adressé un courrier à la commune pour l'informer du déploiement sur le territoire communal des compteurs Linky à l'horizon 2024. Une information sera faite à la population.
- ✓ **Col de la Croix Fry :** un arrêté a été pris pour mettre la zone en agglomération et des panneaux précisant « Col de la Croix Fry - commune de Manigod » ont été apposés. La même chose va être réalisée sur le secteur de Merdassier avec une limitation à 50 km/h.
- ✓ **Vente de l'ancienne scierie :** le compromis de vente va être signé courant septembre.
- ✓ **Acquisition de terrains aux Follières :** les actes vont également être signés très prochainement.
- ✓ **Acquisition de terrains autour du bâtiment de la poste et en direction de la salle des fêtes :** la procédure d'expropriation est lancée.
- ✓ **Résidence de tourisme Le hameau de l'Ours :** début des travaux programmé au printemps 2022. La convention tourisme signée avec MGM est à revoir pour prendre en compte les évolutions du projet.
- ✓ **Pont des Choseaux :** l'entreprise qui doit faire les sondages tarde à intervenir malgré plusieurs relances. Il est important d'avoir tous les chiffrages afin de déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental. Les premiers contacts avec le Conseil Départemental et notamment avec M. TARDY en charge de la voirie, laisse espérer une aide importante du Département.
- ✓ **Travaux de rénovation de la Poste :** la démolition des cloisons intérieures réalisée par les employés communaux se poursuit. A l'issue de la consultation des entreprises, 4 lots ont été déclarés infructueux suite à l'absence de propositions. Il est donc nécessaire de consulter directement des entreprises pour demander des devis.
- ✓ **Infiltration d'eau au groupe scolaire dans la salle de sieste des petits :** la cloison est entièrement à refaire. Actuellement l'origine de cette infiltration n'a pas encore pu être déterminée avec précision. Les services techniques de la commune ont attaqué le démontage de la cloison. Il se peut que le problème vienne de la cantine située à l'étage, car les joints de carrelage sont à reprendre et le nettoyage des sols se fait au jet. L'assurance attend de connaître l'origine du sinistre pour confirmer une prise en charge et la désignation éventuelle d'un expert.
- ✓ **Logements des saisonniers :** la Préfecture a relancé la commune pour la mise en place d'une convention d'objectifs concernant le logement des saisonniers. Cette convention aurait dû être finalisée par l'ancienne municipalité avant le 31 décembre 2019. En l'absence de cette convention signée entre la Préfecture et la commune, cette dernière peut se voir retirer sa dénomination de commune touristique. Un travail va donc être effectué dans ce sens afin d'aboutir à la signature d'une convention.

Le Maire,
Stéphane CHAUSSON

Annexe :

- Tableau assiette des coupes de bois 2022
- Tableau décision modificative de crédits budget principal 2021

Affiché le :



